BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 274

14 – CALVADOS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LISIEUX

Ventes et cessions

498 211 895 RCS Lisieux.
LCB IMMO.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 7500.00 EUR.
Adresse : 2, Boulevard Sainte-Anne, 14100 Lisieux.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION La Société ACCORD IMMOBILIER (Société absorbante), Société par Actions Simplifiée au capital de 1 360 800 euros, Ayant son siège social situé à 13 Boulevard René Levasseur – 72000 LE MANS, Identifiée sous le numéro 389 999 194 R.C.S. LE MANS, Et La Société LCB IMMO (Société absorbée), Société par Actions Simplifiée au capital de 7 500 euros, Ayant son siège social situé à 2 Boulevard Sainte-Anne – 14100 LISIEUX, Identifiée sous le numéro 498 211 895 R.C.S. LISIEUX, Aux termes d'un acte sous signatures électroniques du 30 septembre 2026, La société ACCORD IMMOBILIER et la société LCB IMMO ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société LCB IMMO par la société ACCORD IMMOBILIER. La société LCB IMMO ferait apport à la société ACCORD IMMOBILIER de la totalité de son actif, soit 620 974,66 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 470 186,30 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 150 788,36 euros. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, Il du Code de commerce et dès lors que la société absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante. Il n'y aura donc pas lieu à émission de titres de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange. La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er janvier 2026, d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société LCB IMMO depuis le 1er janvier 2026 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société ACCORD IMMOBILIER. La société LCB IMMO sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. La fusion sera réalisée au plus tôt le lendemain de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'article R. 236-2 du Code de commerce et au plus tard à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées au Chapitre IV du traité de fusion. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce du MANS au nom de la société ACCORD IMMOBILIER, le 07/10/2026 et au Greffe du Tribunal de Commerce de LISIEUX au nom de la société LCB IMMO, le 07/10/2026, pour être annexé au registre du commerce et des

sociétés. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Pour avis.

